

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3ème REUNION DE 2011

Séance du 21 avril 2011

CG 11/3ème/PR-I-02

**REGIME INDEMNITAIRE
DES CONSEILLERS GENERAUX**

—

Vu les articles L.3123-10 à L.3123-12 et L.3123-15 à L.3123.19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.3123-9, R.3123-10, R.3123-20 et R.3123-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1 de l'ordonnance n° 58.1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ;

Vu les procès-verbaux de l'élection du Président du Conseil Général et de la Commission Permanente en date du 31 mars 2011 ;

Vu la délibération relative à la composition des 8 commissions d'étude internes en date du 31 mars 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011-260 portant délégation de signature en date du 31 mars 2011 à Messieurs Guy-Michel Empociello, Premier Vice-Président et Jean Cambon, Deuxième Vice-Président ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Adopte le régime indemnitaire suivant, avec effet du 31 mars 2011 :

Indemnités de fonctions

– Fixe comme suit les indemnités de fonctions des Conseillers Généraux de Tarn-et-Garonne, étant précisé que l'écrêtement légal de l'indemnité du Président du Conseil Général est réparti en partie au profit des 8 Présidents de commission (MM. Bernard Dagen, Jean-Luc Deprince, Roland Garrigues, Christian Astruc, Jacques Tabarly, Pierre Guillamat, Francis Garrigues et Claude Mouchard), l'indemnité globale de chacun des Présidents de commission étant plafonnée au montant de l'indemnité des membres de la Commission Permanente ;

- Président du Conseil Général indemnité brute égale au terme de référence (indice brut 1015), majorée de 30 % et diminuée de l'écrêtement légal
- Vice-Présidents délégués..... indemnité brute maximale de Conseiller Général, majorée de 40 %
- Membres de la Commission Permanente (Vice-Président et Autres membres)..... indemnité brute maximale de Conseiller Général majorée de 10 %
- Présidents de commission indemnité brute maximale de Conseiller Général, augmentée d'une partie de l'écrêtement de l'indemnité du Président du Conseil Général, et plafonnée à l'indemnité de Membre de la Commission Permanente
- Conseillers Généraux Indemnité brute maximale égale à 40 % du terme de référence (indice brut 1015)

- Approuve l'état nominatif de répartition des indemnités de fonctions ci-annexé (cf annexe 1) ;

Déplacements ordinaires, missions hors département, frais de formation

- Approuve les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour pour les déplacements ordinaires telles qu'elles figurent en annexe 2 ;
- Approuve les conditions de remboursement ou de prise en charge des frais de déplacement et de séjour pour les missions hors département (mandats spéciaux) telles qu'elles figurent en annexe 2 ;
- Approuve la reconduction du « règlement formation » figurant en annexe 3 qui précise notamment les conditions de prise en charge des frais de formation proprement dits et les pertes de revenus consécutives à une formation ;
- Approuve les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour liés à des formations telles que fixées en annexe 2.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

ANNEXE 1

**RÉGIME INDEMNITAIRE
DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX**

CG 11/3^{ème} /PR-I-02ann1

Le Président,

Jean-Michel BAYLET

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

ANNEXE I
REGIME INDEMNITAIRE

ÉLUS	Indemnité brute	Écrêtement	Indemnité brute après Écrêtement
Président du Conseil Général			
M. Jean-Michel BAYLET	4 941,95 €	- 2 184,61€	2 757,34 €
Commission Permanente			
Vice-Présidents délégués			
M. Guy-Michel EMPOCIELLO	2 128,84 €		
M. Jean CAMBON	2 128,84 €		
Vice-Présidents			
M. Raymond MASSIP	1 672,66 €		
M. Jacques MOIGNARD	1 672,66 €		
M. Jean-Paul ALBERT	1 672,66 €		
M. José GONZALEZ	1 672,66 €		
M. Ghislain DESCAZEAUX	1 672,66 €		
M. Denis ROGER	1 672,66 €		
M. Jacques ROSET	1 672,66 €		
Autres Membres			
M. Guy HÉBRAL	1 672,66 €		
M. Michel MARTY	1 672,66 €		
M. Jean LAVABRE	1 672,66 €		
M. Joël CAPAYROU	1 672,66 €		
M. Jean-Pierre QUÉREILHAC	1 672,66 €		
Présidents de commission			
M. Bernard DAGEN	1 520,60 €	+ 152,06 €	1 672,66 €
M. Jean-Luc DEPRINCE	1 520,60 €	+ 152,06 €	1 672,66 €
M. Roland GARRIGUES	1 520,60 €	+ 152,06 €	1 672,66 €
M. Christian ASTRUC	1 520,60 €	+ 152,06 €	1 672,66 €
M. Jacques TABARLY	1 520,60 €	+ 152,06 €	1 672,66 €
M. Pierre GUILLAMAT	1 520,60 €	+ 152,06 €	1 672,66 €
M. Francis GARRIGUES	1 520,60 €	+ 152,06 €	1 672,66 €
M. Claude MOUCHARD	1 520,60 €	+ 152,06 €	1 672,66 €
Conseillers Généraux			
M. Etienne ASTOUL	1 520,60 €		
M. Pascal AURIENTIS	1 520,60 €		
M. Jean-Philippe BÉSIERS	1 520,60 €		
M. Alain LACOMBE	1 520,60 €		
M. Patrick MARTY	1 520,60 €		
M. Jean-Paul RAYNAL	1 520,60 €		
M. Léopold VIGUIÉ	1 520,60 €		

CONSEIL GÉNÉRAL DE TARN-ET-GARONNE

ANNEXE II

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX

I – Déplacements ordinaires :

Articles L. 3123-19, R.3123-21 du code général des collectivités territoriales

Participation aux réunions du Conseil Général, de ses commissions, ainsi qu'aux commissions et organismes au sein desquels les élus sont délégués es-qualité (réunions en Tarn-et-Garonne ou dans les départements voisins).

*** Transport :**

- versement de l'indemnité kilométrique fixée par l'arrêté interministériel en vigueur en fonction de la puissance fiscale du véhicule personnel.
- frais annexes : péage d'autoroute et parc de stationnement.

*** Séjour :**

- remboursement des frais de séjour dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel en vigueur.

II – Déplacements pour formations :

Articles L.3123-12 et R.3123-10

Participation à des formations organisées dans le département ou à l'extérieur du département.

*** Transport :**

- véhicule personnel : versement de l'indemnité kilométrique fixée par l'arrêté interministériel en vigueur en fonction de la puissance fiscale du véhicule personnel.
- train ou avion :
 - . soit remboursement du prix du billet avancé par l'élu,
 - . soit, à titre dérogatoire, paiement direct de l'agence de voyages dans le cadre du marché public passé par le Conseil Général avec l'agence FRAM le 27 septembre 2007.
- frais annexes : péage d'autoroute, parc de stationnement, taxis, bus, tram, métro.

*** Séjour :**

- remboursement des frais de séjour dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel en vigueur, l'élu étant tenu de faire l'avance des frais.

III – Déplacements pour mandat spécial :

Articles L.3123-19 et R.3123-20

- mission ponctuelle et spécifique, ayant un lien direct avec l'intérêt du département, organisée à l'extérieur du département, sur ordre de mission du Président, après délibération de la Commission Permanente autorisant le mandat spécial.

*** Transport :**

- véhicule personnel : versement de l'indemnité kilométrique fixée par l'arrêté interministériel en vigueur en fonction de la puissance fiscale du véhicule personnel.
- train ou avion :
 - . soit remboursement du prix du billet avancé par l'élu,
 - . soit, à titre dérogatoire, paiement direct de l'agence de voyages dans le cadre du marché public passé par le Conseil Général avec l'agence FRAM le 27 septembre 2007.
- frais annexes : péage d'autoroute, parc de stationnement, taxis, bus, tram, métro.

* **Séjour** :

- remboursement à l'élu des frais de séjour (repas, hébergement ou indemnité de mission) dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel en vigueur, qu'il s'agisse d'une mission ponctuelle en métropole, en outre-mer ou à l'étranger.
- **à titre dérogatoire**, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, les frais de séjour pourront être remboursés dans la limite d'un **plafond de 112 € par nuitée, l'indemnité journalière de mission étant alors plafonnée à 142,50 € (nuitée + 2 repas)** pour les missions ponctuelles en métropole ou, le cas échéant, dans un département d'outre-mer,
- Autorisation des mandats spéciaux par la Commission Permanente ainsi que, ponctuellement, de manière dérogatoire, le dépassement du taux maximal de remboursement des frais d'hébergement ou de l'indemnité journalière de mission, dans la limite des plafonds susvisés.

* **Autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial** :

- remboursement dans la limite des frais engagés par l'élu, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants et après délibération de la Commission Permanente, à la condition que ces dépenses s'inscrivent expressément dans le cadre du mandat spécial ;
- reconduction du remboursement, dans la limite d'un plafond de **46 € par repas et par personne**, pour le cas d'un « déjeuner d'affaires » organisé notamment dans le cadre d'actions de relations publiques, de promotion, ou de foires et salons, auxquelles le Conseil Général peut être amené à participer, dans la mesure où elles ont un lien direct avec la collectivité.

Le Président,

—
ANNEXE III
—

Règlement "FORMATION"

- Loi du 3 février 1992 modifiée ;
- Décrets des 7 avril 2000, 3 juillet 2006 et 5 janvier 2009 ;
- Articles L. 3123-10 à L. 3123-14, et R. 3123-9 à R. 3123-19 du code général des collectivités territoriales

I - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

a - Conditions financières

Selon les dispositions de la loi du 3 février 1992 modifiée et de ses décrets d'application, les Conseillers Généraux de Tarn-et-Garonne ont le droit de suivre une formation adaptée à leurs fonctions.

Les frais de formation de l' élu constituent une dépense obligatoire pour le département. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

La perte de revenu de l' élu est également supportée par le département.

Le Conseil Général inscrit chaque année des crédits au budget départemental pour le financement de :

- "frais de cours et stages"
(Article 6535 - Sous-fonction 021)
- "frais de missions et déplacement"
(Article 6532 - Sous-fonction 021)

b - Types de formation

- Formations à la carte

Les Conseillers Généraux de Tarn-et-Garonne peuvent, à leur demande, suivre des formations à la carte.

Les stages de formation pris en charge par la collectivité sont conditionnés par deux critères :

- être proposés par les organismes agréés au titre de la formation par le ministère de l'Intérieur (liste consultable sur : www.dgcl.interieur.gouv.fr) ;
- être directement en rapport avec les compétences du département et les missions des Conseillers Généraux.

- **Formations intra-collectivité**

Le Conseil Général peut, en outre, décider de l'organisation de séminaires de formation intra-collectivité sur des thèmes d'actualité.

II - MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les Conseillers Généraux qui souhaitent suivre une formation adressent leur demande écrite au Président du Conseil Général, accompagnée d'un bulletin d'inscription ou d'une attestation émanant de l'organisme choisi faisant clairement apparaître son agrément.

Le Président du Conseil Général centralise les demandes écrites des élus et procède à leur inscription au(x) stage(s) de formation choisi(s).

A l'issue du stage, l'élu(e) adresse au Président du Conseil Général :

- l'attestation de suivi de stage délivrée par l'organisme de formation ;
- sa demande de remboursement des frais de déplacement et de séjour, accompagnée des justificatifs de dépenses correspondants ;
- le cas échéant, sa demande de compensation de la perte de revenu personnel subie, sur présentation de justificatifs ;
- dans tous les cas, une fiche d'appréciation du stage suivi.

III - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Le Président du Conseil Général instruit le dossier et fait procéder au règlement des dépenses liées à la formation des élus dans les conditions fixées par l'Assemblée départementale et dans les limites prévues par la loi.

La prise en charge du coût des formations s'opère dans les limites légales fixées, à savoir :

- montant global annuel du budget consacré à la formation des Conseillers Généraux, toutes dépenses confondues, plafonné à 20 % du volume annuel des indemnités de fonctions (article L. 3123-12).

a - Droit d'inscription (coût pédagogique)

Le Conseil Général de Tarn-et-Garonne prend directement à sa charge les droits d'inscription sur présentation d'une facturation détaillée présentée par l'organisme de formation agréé.

En cas de désistement tardif d'un(e) élu(e) ou d'absence à un stage de formation sans justification générant le paiement de tout ou partie des frais par la collectivité, la dépense correspondante sera imputée sur le crédit "formation" de l'élu(e) défaillant(e).

b - Frais de séjour et de déplacement

Les frais de séjour et de déplacement sont pris en charge ou remboursés, sur présentation de justificatifs, dans les conditions fixées par l'Assemblée départementale.

Si les repas et l'hébergement sont assurés par l'organisme de formation, ils sont acquittés ou remboursés de la même manière que les frais pédagogiques, dans le cadre réglementaire, dans les limites fixées par délibération de l'Assemblée départementale.

c - Perte de revenu

La perte de revenu subie par l'élu(e) pour assister à des séances de formation ne peut être prise en charge que sur production de justificatifs.

Elle est limitée à 18 jours par élu et par mandat, délais de route compris. Elle est calculée dans la limite d'un plafond de 1,5 fois le SMIC horaire par heure de travail perdue.

*

* *